



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ NEGOMETAL
POUR SON ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ À ROMANS-SUR-ISÈRE, Z.I. RUE RÉAUMUR**

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son livre I, articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU** l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2791 de cette nomenclature ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 autorisant la société NEGOMETAL à exploiter, dans son établissement situé Z.I. rue Réaumur à Romans-Sur-Isère, des installations classées portant sur la gestion des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'urgence n°2018157-0008 du 5 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'établissement sus-visé, portant sur la présence de fibres d'amiante en quantité importante mesurées à l'intérieur de cet établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019304-0003 du 30 octobre 2019 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 sus-visé, en particulier le tableau figurant à son article 1.2.1, qui établit la liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant modification de prescriptions applicables à l'établissement sus-visé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 avril 2024, établi suite à une visite d'inspection effectuée le 15 mars 2024 de l'établissement sus-visé ;

VU la consultation du Directeur de la société NEGOMETAL sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 5 avril 2024 transmis le 11 avril 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 28 avril 2023, l'inspection des installations classées a alerté la société NEGOMETAL sur l'urgence à présenter un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation, dans la partie Est de l'établissement susvisé, d'un nouveau broyeur à fragmentation de déchets métalliques, d'une capacité allant jusqu'à 250 tonnes/jour ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé, l'inspection des installations classées signale l'exploitation du broyeur susvisé, alors qu'aucun dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur cette installation n'a été présenté à monsieur le Préfet de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de broyage de déchets métalliques est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2791.1 de la nomenclature des installations classées, ainsi libellée :

« Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

1°) La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j. »

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé, l'inspection des installations classées signale que l'exploitant n'a pas présenté un rapport de synthèse de la surveillance pérenne imposée sur les rejets aqueux du site susvisé ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2.3 de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 susvisé impose à l'exploitant doit fournir dans un délai de 24 mois après notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé, l'inspection des installations classées signale que l'exploitant n'a pas présenté, pour l'année 2023, de rapport portant sur une campagne d'analyses des eaux souterraines prélevées dans les trois piézomètres de contrôle implantés dans le site susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 susvisé impose au niveau des trois piézomètres du site susvisé un contrôle annuel des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Directeur de la société NEGOMETAL, dont le siège social est situé Z.I. rue Réaumur 26 106 Romans-Sur-Isère Cedex, est mis en demeure de présenter à monsieur le Préfet de la Drôme, au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'un broyeur de déchets métalliques à fragmentation d'une capacité allant jusqu'à 250 tonnes/jour, constaté dans la partie Est de son établissement exploité à la même adresse.

Article 2: Mesures conservatoires

En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, la poursuite de l'exploitation du broyeur de déchets métalliques à fragmentation visé à l'article premier du présent arrêté est subordonnée au respect de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3:

Le Directeur de la société NEGOMETAL est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sus-mentionné, de respecter, au plus tard **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions listées ci-dessous :

1/ Prescription figurant à l'article 9.2.3, paragraphe 2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 susvisé qui impose : « 2.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 24 mois après notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- *Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et si c'est pertinent, son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que, si c'est pertinent, les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;*
- *l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance pérenne ;*
- *des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;*
- *des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ;*
- *des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.*

L'exploitant devra rappeler la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

Ce rapport de synthèse de la surveillance pérenne devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre, en fonction des conclusions de l'étude technico-économique susvisée [visée à l'article 9.2.3 – paragraphe 2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015]. »

2/ Prescription figurant à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 susvisé qui impose :
« *Autosurveillance des eaux souterraines*

(...) L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

(...) Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'ensemble des piézomètres fait l'objet d'un contrôle annuel.

Le prélèvement d'échantillons et les analyses sont effectués par un organisme compétent, conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11,1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le niveau des eaux souterraines est mesuré à cette occasion. Les paramètres à analyser dans le respect des normes en vigueur sont les suivants :

pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures, ammonium, fer, indice phénol, arsenic, cyanures, composés organo-halogénés, métaux totaux dont chrome et ses composés, cadmium et ses composés, plomb et ses composés, nickel et ses composés, zinc et ses composés, cuivre et ses composés. »

Article 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er}, il sera fait application des dispositions prévues au ii de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, à savoir : Cessation de l'utilisation du broyeur de déchets métalliques à fragmentation visé à l'article premier du présent arrêté.

De plus, l'autorité administrative pourra faire application d'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° ci-avant sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté dans le délai imposé, des sanctions pourront être arrêtées conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 6 : Publication

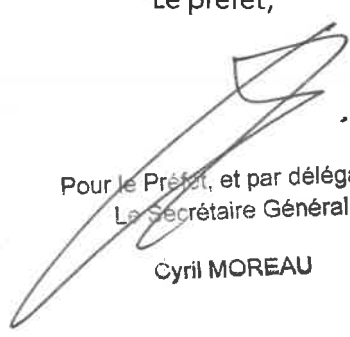
Le présent arrêté est notifié à la société NEGOMETAL. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire de ROMANS-SUR-ISÈRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **- 6 MAI 2024**

Le préfet,



Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

